

GE_GERICHTE ACPR/874/2020 vom 20. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_874_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/874/2020 du 20 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/874/2020 del 20 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c et 393 al. 1 let. c) et émaner du prévenu, partie au procès (art. 104 al. 1 let. a CPP), qui a qualité pour recourir.

E. 2

Le recourant ne discute pas les charges, sauf à contester la pénétration de l'adolescente; à alléguer que F_____ et lui avaient atteint l'âge de la majorité sexuelle selon la loi brésilienne; et à ne pas avoir visionné l'entier de la vidéo pédopornographique. En l'état de la procédure, les charges retenues – en particulier celle relatives à l'art. 187 CP – apparaissent toutefois suffisantes et graves, au sens de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, au vu des éléments au dossier, pour justifier la détention provisoire.

E. 3.1

p. 275) ou d'une libération conditionnelle (arrêt 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2, in Pra 2013 74 549).

E. 3.2

En l'espèce, si le recourant reconnaît les faits, il conteste notamment la pénétration. Le Procureur a ordonné la réaudition de l'adolescente, notamment sur les questions transmises par le prévenu. Bien que son téléphone portable ait été saisi, le prévenu pourrait tenter de contacter la jeune fille par des tiers ou par les réseaux sociaux afin de l'orienter sur les réponses à donner, notamment sur la pénétration ou non lors de leur relation. Son intérêt à entrer en contact avec la jeune fille et à lui faire modifier sa version n'est ainsi pas à exclure. Partant, c'est à juste titre que le TMC a retenu l'existence d'un risque de collusion.

E. 4

C'est également à juste titre que l'ordonnance querellée a retenu un risque de fuite.

E. 4.1

Conformément à la jurisprudence, ce risque doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable (ATF 117 Ia 69 consid. 4a p. 70 et la jurisprudence citée). La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, mais permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 125 I 60 consid. 3a p. 62 ; 117 Ia 69 consid. 4a p. 70, 108 Ia 64 consid. 3). La proximité de l'audience de jugement rend

généralement le risque de fuite plus aigu (arrêt du Tribunal fédéral 1B_447/2011 du 21 septembre 2011).

E. 4.2

Le recourant, de nationalité brésilienne séjourne illégalement en Suisse et n'a aucun revenu. Il ne vit plus avec la mère de sa fille et a déclaré avoir l'intention de repartir au Brésil, étant précisé que son père lui avait déjà acheté un billet de retour; sa nouvelle compagne a également l'intention de quitter la Suisse. Le risque de fuite est ainsi élevé au vu de sa situation judiciaire, financière et familiale, en particulier en regard de la peine menacée.

- 7/9 - P/11460/2020

E. 5.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst.), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (al. 2 let. b), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), d'avoir un travail régulier (let. e), de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive et rien ne s'oppose à un placement – combiné le cas échéant à d'autres mesures – si cela permet d'atteindre le même but que la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2). Lorsque la mesure ne consiste pas uniquement en l'accomplissement d'un acte ponctuel, sa durée doit être limitée dans le temps (ATF 141 IV 190 consid. 3.3 p. 193).

E. 5.2

En l'espèce, l'interdiction de contact est largement insuffisante à pallier le risque concret et important de collusion; elle ne repose que sur la volonté du prévenu, de sorte qu'il suffirait d'une seule violation pour compromettre l'instruction et son constat n'interviendrait que tardivement. À cet égard, il demeure important, à ce stade, que l'instruction soit menée sans influence du prévenu. L'assignation à résidence, le dépôt du passeport et l'obligation de se présenter à un poste de police, ne paraissent, en l'état, pas suffisantes à pallier le risque de fuite, comme l'a relevé le TMC. Le versement d'une caution de CHF 5'000.- n'apparaît pas dissuasive au regard des enjeux en présence.

E. 6

Au vu des infractions reprochées au prévenu, la mise en détention provisoire ne viole pas le principe de la proportionnalité. Il est prévenu, en concours, d'infraction à l'art. 187 CP laquelle est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus, étant rappelé qu'afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de la possibilité éventuelle de l'octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel (ATF 139 IV 270 consid.

E. 7

Le recours s'avère ainsi infondé et doit être rejeté.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/11460/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.